

Commissions des Impôts
Jurisprudence relative à l'avis de la CDI
2018 (1^e semestre) - 2014

2018-03-08 CAA LYON N°16LY01062, 5 ^E CH., SARL DONNADIEU	2
2018-02-08 CAA PARIS N°16PA00148, 9 ^E CH., EURL VARENNE ENTREPRISES.....	2
2018-01-26 CAA BORDEAUX N°16BX00137, 4 ^E CH., M. B.....	2
2017-07-07 CAA PARIS N° 15PA02644, 9 ^E CH., STÉ LOOK PROD	2
2016-06-16 CAA NANTES N° 15NT00480, 1 ^{ERE} CH., SARL VASCO DA GAMA.....	2
2016-06-16 CAA NANTES, 1 ^{ERE} CH., N° 15NT00117, SARL LE BOLERO ET N° 15NT00118, MME D.....	3
2016-06-02 CAA PARIS N° 15PA00771 / N° 15PA00780, 5 ^E CH., EURL LA RENAISSANCE.....	3
2016-05-31 CAA LYON N°14LY01706, 2 ^E CH., SARL UC BATIMENT	4
2016-04-12 CAA VERSAILLES N° 14VE02519, 3 ^E CH., STE ESPACE POMPADOUR	4
2016-02-09 CAA LYON N° 14LY03568, 2 ^E CH., SCI TRIUMVIRAT.....	4
2016-02-02 CAA BORDEAUX N° 14BX00368, 3 ^E CH., M. D.	4
2015-12-31 CAA VERSAILLES N° 15VE00361, 7 ^E CH., SARL MAISON DE TOKYO.....	4
2015-12-10 CAA PARIS N° 14PA04405, 5 ^E CH., STE HOURS COM ET PRODUCTIONS	5
2015-08-27 CAA LYON N°11LY04461, 2 ^E CH., SOCIETE J ET T	5
2015-05-19 CAA MARSEILLE N° 13MA01496, 3 ^E CH., SARL MAGHREB VOYAGES	5
2015-03-31 CAA LYON N° 14LY01430, 2 ^E CH., SAS ECRIDOR	5
2015-03-19 CAA NANTES N° 13NT01421, 1 ^{ERE} CH., M. C.	5
2015-01-23 CAA PARIS N° 11PA02626, 7 ^E CH., SA DERBY ALMA HÔTEL.....	6
2014-11-04 CAA VERSAILLES N° 13VE01647, 3 ^E CH., MIN. C/ STE MELISSA.....	6
2014-07-18 CAA VERSAILLES N° 12VE020761 1 ^{ERE} CH., EPOUX A	6
2014-06-12 CE N° 364857, 3 ^E S.-S., SARL FRAMO	6
2014-05-22 CAA LYON N° 12LY23935, 2 ^E CH., EURL LE PRESOIR BRASSERIE FINE	7
2014-05-14 CAA PARIS N° 13PA01679, 2 ^E CH., EPOUX D.	7
2014-04-29 CAA DE PARIS N° 12PA03559, 9 ^E CH., STE EG CONSTRUCTION	8
2014-04-29 CAA VERSAILLES N° 13VE02136, 1 ^{ERE} CH., SARL AUTO-ECOLE CHATOU	8
2014-03-18 CAA DOUAI N° 13DA00272, 2 ^E CH., SARL LE TEORIA	8
2014-02-27 CAA NANTES N° 13NT00367, 1 ^{ERE} CH., SARL LA PLANETE	9
ABREVIATIONS :	10
SOURCE :	10

2018-03-08 CAA Lyon n°16LY01062, 5^e ch., SARL Donnadiou

Une irrégularité sur la notification de l'avis de la CIDTCA, telle que l'absence de mention du nom, du grade de la personne signataire, n'est pas de nature à vicier l'ensemble de la procédure de rectification. Une telle erreur n'est donc pas susceptible d'entraîner la décharge des impositions établies.

De même la Cour administrative d'appel a estimé que le moyen suivant lequel lors de la séance en commission, un agent de l'administration qui n'était pas vérificateur et n'avait pas le statut de chef de brigade serait intervenu, est inopérant.

2018-02-08 CAA Paris n°16PA00148, 9^e ch., EURL Varenne Entreprises

L'EURL Varenne Entreprises qui exerce dans le domaine de la presse, reproche à l'administration fiscale d'avoir émis l'avis de mise en recouvrement sans attendre que la CIDTCA ait rendu son avis. L'entreprise souhaitait en effet attendre la réception de l'avis et faire ensuite appel au supérieur hiérarchique.

Il convient de préciser que les rehaussements prononcés par l'administration portaient sur un rappel de TVA au taux réduit ne relevant pas de la compétence de la CIDTCA.

La Cour administrative d'appel n'a pas donné droit à l'EURL Varenne Entreprises. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer immédiatement le contribuable de la teneur de l'avis rendu par la CIDTCA et de lui proposer un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique, ce dernier ayant disposé d'un délai raisonnable pour lui permettre d'exercer ce droit.

2018-01-26 CAA Bordeaux n°16BX00137, 4^e ch., M. B

Cet arrêt permet de rappeler la règle issue de l'[article R. 59-1 du LPF](#) suivant laquelle, l'administration fiscale a l'obligation de notifier au contribuable l'avis rendu par la CIDTCA et de l'informer en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir. A défaut d'accomplissement de cette formalité, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité et entraîne la décharge des rehaussements qui avaient été spécifiées.

En l'espèce, la demande du contribuable a été déclarée irrecevable, l'avis de la CIDTCA lui ayant été communiqué par un courrier en date du 8 janvier 2013.

2017-07-07 CAA Paris n° 15PA02644, 9^e ch., Sté Look Prod

La société Look Prod, qui exploite un fonds de commerce de spectacle et de vente de marchandises à caractère pornographique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des compléments d'IS et de TVA. L'administration a rejeté sa comptabilité comme non probante et a procédé à une reconstitution de ses chiffres d'affaires.

La société estime que l'avis rendu par la commission est insuffisamment motivé.

En l'espèce, la CAA a considéré que la commission avait analysé dans son avis les moyens et les arguments sur lesquels se sont fondées l'administration et la société. De plus, elle a précisé les raisons pour lesquelles elle émettait un avis favorable au maintien des rehaussements proposés par l'administration.

Par conséquent, la motivation de l'avis rendu par la commission n'entache pas la régularité de la procédure d'imposition

2016-06-16 CAA Nantes n° 15NT00480, 1^{ère} ch., SARL Vasco da Gama

La société requérante faisait valoir qu'elle n'avait eu aucune explication ni aucun détail sur le calcul du chiffre d'affaires reconstitué après l'avis de la Commission.

Toutefois, ni les dispositions de [l'article L. 48 du LPF](#) ni aucune autre disposition de ce livre n'imposent à l'administration d'informer le contribuable du montant du chiffre d'affaires reconstitué selon l'avis de la Commission.

En outre, par deux courriers, l'administration avait, d'une part, informé la société requérante de la teneur de l'avis émis par la Commission auquel elle envisageait de donner suite et, d'autre part, indiqué le nouveau décompte des droits, pénalités et majorations à la suite de cet avis. Ces deux courriers ayant été adressés avant la mise en recouvrement des rappels d'impôt, la modification des rehaussements issus de la vérification de comptabilité contenus dans la proposition de rectification ont bien été portés à la connaissance de la société requérante conformément aux dispositions de [l'article L. 48 du LPF](#).

2016-06-16 CAA Nantes, 1^{ère} ch., n° 15NT00117, SARL Le Boléro et n° 15NT00118, Mme D.

La société requérante, exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration fiscale a écarté sa comptabilité comme irrégulière et non probante et a reconstitué son chiffre d'affaires. Suivant l'avis de la Commission ayant retenu le caractère irrégulier et non probant de la comptabilité et validé la méthode de reconstitution utilisée par le vérificateur, l'administration a mis en recouvrement les cotisations supplémentaires d'impôt.

Il résulte des dispositions des [articles L. 192](#) et [R. 60-3 du LPF](#) que si l'insuffisance de motivation de l'avis émis par la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée, cette irrégularité a pour effet de modifier la dévolution de la charge de la preuve.

En l'espèce, le contribuable faisait valoir que la Commission avait insuffisamment motivé son avis en ce qui concerne l'attitude du vérificateur lors des opérations de contrôle, la modification du dosage des verres d'alcool et l'utilisation des adjuvants.

Cependant, l'appréciation de la régularité des opérations de contrôle sur place et de l'existence d'un débat oral et contradictoire ne relève pas de la compétence de cette commission ; le dosage des verres d'alcool a été porté à 4,3 centilitres compte tenu des conditions d'exploitation de l'établissement et au vu des explications et justifications fournies en séance, et la Commission n'a pas fait droit à la demande de la requérante relative à la prise en compte des adjuvants à défaut de pièces justificatives permettant de remettre en cause les pourcentages retenus par l'administration.

Dans ces conditions, la Commission, qui n'était pas tenue de répondre point par point à l'argumentation développée devant elle par la gérante de la société, a suffisamment motivé son avis.

2016-06-02 CAA Paris n° 15PA00771 / n° 15PA00780, 5e ch., EURL La Renaissance

La société requérante a été assujettie à des rappels de TVA après que le différé de l'opposant à l'administration fiscale a, à sa demande, été soumis à la Commission dont l'avis a été notifié à la société, avant la mise en recouvrement des rappels de taxe en litige conformément aux dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#).

Aucune disposition du LPF ou de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'impose au service de communiquer l'avis de la Commission au contribuable avant que ce dernier n'exerce l'un des recours hiérarchiques prévus par la charte.

Ainsi, la requérante, qui, au surplus, a pris connaissance du sens de l'avis de la Commission lors de son entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, n'est pas fondée à soutenir que les impositions contestées ont été établies au terme d'une procédure irrégulière faute pour le service de lui avoir notifié l'avis de la Commission avant le déroulement de son entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, et ne peut utilement invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont pas applicables aux procédures fiscales.

En outre, les vices entachant la procédure de consultation de la Commission ainsi que les vices de forme affectant l'avis de cette commission étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, le moyen tiré par la requérante du caractère insuffisant de la motivation de l'avis rendu par la Commission sur les désaccords subsistant est inopérant à l'appui de la demande de décharge des impositions contestées.

2016-05-31 CAA Lyon n°14LY01706, 2^e ch., SARL UC Bâtiment

Les dispositions de [l'article L. 80 CA](#) et [R.* 59-1 du LPF](#) n'obligent pas l'administration à notifier, par un acte distinct de la notification de l'avis de la Commission, le montant des bases d'imposition qu'elle entend retenir.

En conséquence, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en lui notifiant dans le même pli l'avis de la Commission et les conséquences financières qu'elle comptait en tirer, l'administration aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition conduite à son encontre.

2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02519, 3^e ch., Sté Espace Pompadour

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications soumises à l'examen de la commission.

En outre, aucune disposition du CGI ne fait obligation à l'administration de mentionner la composition de la Commission sur la notification qu'elle lui envoie de l'avis de ladite Commission.

Dans cette mesure, le moyen tiré de ce que l'avis de la Commission notifié à la société requérante ne comportait pas de précision sur la fonction de ses membres est sans porté utile tant à l'appui de la demande en décharge des impositions contestées qu'en ce qui concerne la dévolution de la charge de la preuve.

2016-02-09 CAA Lyon n° 14LY03568, 2^e ch., SCI Triumvirat

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission, telle une composition irrégulière, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition. En conséquence, un contribuable ne peut utilement faire valoir que la composition de la Commission, dans laquelle ont siégé des fonctionnaires de l'administration fiscale, ce qui révélerait son impartialité, serait irrégulière.

En outre, lorsque la Commission se prononce, à tort, sur des questions de droit qui lui ont été soumises en les regardant comme des questions de fait, et se méprend de la sorte sur l'étendue du domaine de compétence que lui attribuent, notamment, les dispositions du 1^o de [l'article L. 59 A du LPF](#), cette erreur n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2016-02-02 CAA Bordeaux n° 14BX00368, 3^e ch., M. D.

En vertu de [l'article R. 59-1 du LPF](#), l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du montant qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. Si l'administration doit, dans le cadre de la procédure contentieuse, justifier devant le juge le bien-fondé des calculs auxquels elle a procédé pour se conformer à l'avis de la Commission afin de mettre le contribuable en mesure de les contester, les dispositions de l'article R. 59-1 du LPF n'instituent pas une nouvelle obligation de motivation des redressements à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition.

Par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'a pas suffisamment motivé sa décision d'établir l'impôt conformément à l'avis de la commission est inopérant.

2015-12-31 CAA Versailles n° 15VE00361, 7^e ch., SARL Maison de Tokyo

En vertu du principe d'indépendance des procédures, il n'y a pas lieu de demander à l'administration la production

de l'avis rendu par la Commission concernant un autre contribuable, qui n'a aucune incidence sur la solution du litige.

2015-12-10 CAA Paris n° 14PA04405, 5^e ch., Sté Houra Com et Productions

L'avis de la Commission ne constituant pas une prise de position formelle qui lierait l'administration, il ne peut être invoqué par la société requérante pour établir le bien-fondé de l'estimation qu'elle propose de la valeur de la clientèle cédée.

2015-08-27 CAA Lyon n°11LY04461, 2^e ch., société J et T

A la suite du rejet de la comptabilité de la société J et T, restaurant de spécialités asiatique, l'administration a procédé à la reconstitution de son chiffre d'affaires.

La commission des impôts saisie à la demande du contribuable, a émis un avis partiellement favorable. L'administration a ainsi ordonné la mise en recouvrement des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés.

La société estime que les modalités de la notification de l'avis de la commission ont méconnu le principe des droits de la défense, l'administration ne lui ayant remis qu'une copie portant seulement le nom et la signature du secrétaire de séance. Ainsi la société considère qu'elle a été privé avant la mise en recouvrement, de l'assurance que la commission est intervenue en toute indépendance.

La CAA a rejeté les arguments invoqués par le contribuable car l'article R. 53 du LPF n'impose pas que la notification de l'avis prenne la forme d'une copie intégrale de l'avis signé par le président de la commission et par son secrétaire.

2015-05-19 CAA Marseille n° 13MA01496, 3^e ch., SARL Maghreb Voyages

Dans cette affaire, la société requérante se plaignait de ce que l'administration n'avait pas expliqué les nouvelles bases de calcul des redressements en litige à la suite de la prise en compte de l'avis de la Commission.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 59-1 du LPF, selon lesquelles l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition, n'instituent pas une nouvelle obligation de motivation des redressements à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition.

2015-03-31 CAA Lyon n° 14LY01430, 2^e ch, SAS Ecridor

La SAS Ecridor a été redressée sur le fondement de l'article 57 du CGI relatif aux transferts de bénéfices à l'étranger. En effet, cette dernière, a facturé un prix de vente générant des pertes conséquentes au profit de sa société mère suisse. Le service, pour déterminer un prix de transfert de pleine concurrence, sur l'activité de production, a utilisé la méthode du prix de revient majoré et la méthode transactionnelle de la marge nette s'agissant de l'activité de distribution, méthodes préconisés par l'OCDE.

En commission des impôts, la société avait produit dans son mémoire des éléments sur la politique de prix de transfert d'une filiale allemande. La commission, considérant que ces données n'étaient pas directement exploitables, a invité les parties à se rapprocher pour étudier les nouveaux éléments.

La Cour, a estimé que la SAS Ecridor n'a pas été privée de la garantie d'un débat oral et contradictoire offert notamment par la saisine de la commission, au motif que celle-ci « n'a pas ordonné un supplément d'instruction mais seulement émis une recommandation, qui ne liait pas l'administration ».

2015-03-19 CAA Nantes n° 13NT01421, 1^{ère} ch., M. C.

En l'absence de modification ultérieure des bases d'imposition à la TVA déterminées à l'issue des opérations de

vérification, l'avis de mise en recouvrement n'a pas à mentionner l'avis de la Commission.

2015-01-23 CAA Paris n° 11PA02626, 7^e ch., SA Derby Alma Hôtel

Dans cette affaire, la société requérante soutenait que l'administration aurait dû soumettre à nouveau le désaccord à la Commission, celle-ci ayant dans un premier temps invité les parties à tenter de trouver un accord.

Or, la Commission a indiqué dans son avis qu'elle validait la position du service sur la réintégration du mali de confusion, proposait le maintien des rehaussements relatifs aux écritures constatées au crédit du compte courant de l'un de ses associés et validait la base d'amortissement et le taux d'amortissement des constructions retenus par le service.

Eu égard aux termes de l'avis de la Commission et même si celle-ci invitait les parties à se rapprocher afin de procéder ensemble à un examen des nouvelles pièces produites et de déterminer une nouvelle clé de répartition pour l'amortissement des constructions, la Commission doit être regardée comme ayant rendu un avis sur les différents chefs de rehaussement qui lui étaient soumis.

2014-11-04 CAA Versailles n° 13VE01647, 3^e ch., Min. c/ Sté Mélissa

Si l'administration a, préalablement à la mise en recouvrement des impositions, pour obligation de notifier l'avis de la Commission lorsque celle-ci a été utilement saisie, en revanche, elle n'est tenue à l'observation d'aucun délai entre la notification de cet avis et la mise en recouvrement des impositions.

Par suite, le moyen tiré de ce que le service des impôts aurait dû respecter un délai minimum de trente jours à compter de la notification de l'avis de la Commission avant de mettre en recouvrement les impositions litigieuses doit être écarté.

2014-07-18 CAA Versailles n° 12VE020761 1^{ère} ch., Epoux A

Les requérants soutenaient que l'avis de mise en recouvrement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ne pouvait être émis à leur encontre tant que la Commission, dont la saisine avait été demandée par les requérants, ne s'était pas prononcée sur la procédure de rectification des revenus de la société dont l'époux était le gérant et sur la proposition de rectification.

Eu égard au principe de l'indépendance des procédures, les décisions rendues à l'égard d'une société ne sont pas opposables à un dirigeant pour le règlement de sa situation personnelle. L'avis de la Commission ne l'est donc pas davantage.

En conséquence, le fait que l'administration ait mis en recouvrement les impositions contestées par le gérant et son épouse avant l'avis de la Commission, est sans incidence sur la régularité de la procédure.

La circonstance que l'administration a ultérieurement tenu compte de cet avis pour dégrever partiellement les impositions à la charge du gérant et de son épouse est également sans incidence sur la régularité de la procédure.

2014-06-12 CE n° 364857, 3^e s.-s., SARL Framo

La SARL FRAMO, exerçant une activité de restauration, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale, ayant constaté que la comptabilité de la société était irrégulière et non probante, a procédé à la reconstitution du chiffre d'affaires et à des rappels en matière de TVA et d'IS.

La Commission a confirmé le rejet de la comptabilité, validé la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires à partir des repas servis sur la base du nombre de serviettes de table utilisées et porté le pourcentage des pertes et détériorations de ces serviettes de 10 à 33,5 %.

Si l'insuffisance de motivation de l'avis émis par la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée, cette irrégularité a pour effet de modifier la dévolution de la charge de la preuve.

La CAA a estimé que, si l'avis de la Commission était insuffisamment motivé faute de préciser les raisons ayant conduit la Commission à fixer à 33,5 % le taux de perte et de détérioration des serviettes de table, une telle insuffisance de motivation n'avait pas, en tout état de cause, le caractère d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition. Elle a ainsi jugé que, les impositions litigieuses ayant été mises en recouvrement conformément à l'avis émis par la Commission et la comptabilité comportant de graves irrégularités ayant été à bon droit écartée par le service, il revenait à la société, en application de l'[article L. 192 du LPF](#), d'établir le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

En statuant ainsi, sans rechercher si l'insuffisance de motivation de l'avis de la Commission avait pour effet de faire peser la charge de la preuve sur l'administration, la cour a commis une erreur de droit. Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la SARL FRAMO est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA.

2014-05-22 CAA Lyon n° 12LY23935, 2° ch., EURL Le Pressoir Brasserie Fine

L'EURL Le Pressoir Brasserie Fine, exploitant un bar-restaurant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a écarté sa comptabilité comme non probante et procédé à une reconstitution de recettes. La société a ensuite été soumise à des cotisations supplémentaires d'IS et des rappels de TVA, assortis de majorations de 40 % pour manquement délibéré, d'une majoration de 10% pour dépôt tardif de déclaration, de l'amende de 100 % prévue à l'[article 1759 du CGI](#) pour absence de désignation du bénéficiaire des revenus distribués, et d'intérêts de retard.

En vertu de l'[article R* 60-3 du LPF](#), l'avis ou la décision de la Commission doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

En l'espèce, si le document notifié à la société et présenté comme étant l'avis émis par la Commission ne portait ni signature, ni date de séance, il résulte de l'instruction que cet avis, du 19 juin 2008, était signé.

Par ailleurs, aucun texte n'oblige l'administration à notifier au contribuable une ampliation de la minute de l'avis de la Commission.

Enfin, la Commission a indiqué dans son avis les motifs pour lesquels elle a estimé que la comptabilité de la société devait être écartée comme non probante, a validé la méthode dite des protéines, après avoir relevé que le contribuable ne proposait pas de méthode plus satisfaisante, a proposé différentes corrections, prises en compte par l'administration, s'agissant du dosage des sirops et apéritifs, du taux de perte pour la bière en fûts, des consommations de café du personnel, du taux de perte sur les achats de viande, s'est prononcée sur les quantités de viande devant être retenues et les pertes de vin, ainsi que sur les crédits au compte-courant du gérant.

Dans ces conditions, l'avis de la Commission, qui n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments de l'EURL, était suffisamment motivé. En outre, la Commission a pris en compte les remarques de la société et procédé à un examen approfondi du dossier. Par conséquent, l'avis est régulier.

2014-05-14 CAA Paris n° 13PA01679, 2° ch., Epoux D.

Les Epoux D. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration fiscale a taxé d'office dans la catégorie des ROI des crédits bancaires restés injustifiés en dépit des demandes de justifications qui leur avaient été adressées.

Les Epoux D soutiennent que l'avis rendu par la Commission, sur le différend les opposant au service serait insuffisamment motivé. Cependant, il résulte de l'instruction, et notamment de cet avis lui-même, que le moyen manque en fait.

En tout état de cause, la motivation insuffisante de l'avis de la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure

d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2014-04-29 CAA de PARIS n° 12PA03559, 9^e ch., Sté EG Construction

La société EG Construction a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a notamment réintégré dans ses résultats imposables des charges correspondant à des travaux de sous-traitance et refusé la déduction de la TVA afférente aux factures en cause.

La circonstance que la Commission ait émis l'avis d'abandonner les redressements notifiés est sans incidence sur leur bien-fondé et ne lie pas l'administration.

En admettant que les travaux auxquels les factures des sous-traitants se rapportaient aient été effectivement réalisés et que les factures litigieuses aient eu, par suite, le caractère de factures "de complaisance", cette circonstance n'imposait pas à l'administration de faire la preuve de la mauvaise foi de la société EG Construction dès lors que celle-ci n'avait pas elle-même, préalablement, démontré que les travaux avaient été réalisés par d'autres entreprises que les entreprises facturières.

2014-04-29 CAA Versailles n° 13VE02136, 1^{ère} ch., SARL Auto-école Chatou

La SARL Auto-école Chatou a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration, après avoir écarté comme non probante sa comptabilité informatisée, a procédé à la reconstitution de son chiffre d'affaires.

La Commission a constaté que la comptabilité de la SARL était entachée de graves irrégularités lui ôtant toute valeur probante et que les pièces produites n'étaient pas de nature à justifier les recettes comptabilisées.

Par conséquent, et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation de cet avis ne peut qu'être écarté.

2014-03-18 CAA Douai n° 13DA00272, 2^e ch., SARL Le Téoria

La SARL Le Téoria, exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, laquelle a abouti à un rejet de sa comptabilité et à une reconstitution du chiffre d'affaires imposable.

La SARL soutient que l'avis de la Commission est insuffisamment motivé et méconnaît les dispositions de l'[article R*60-3 du LPF](#).

Cependant, la Commission a précisé les raisons pour lesquelles la comptabilité de la SARL ne pouvait être regardée comme probante et procédé à une analyse des motifs retenus par l'administration pour justifier les rehaussements en litige ainsi qu'à un examen des arguments et moyens du contribuable.

Par conséquent, l'avis de la Commission est suffisamment motivé et la SARL, dont l'imposition a été établie conformément à cet avis, n'est pas fondée à soutenir que celui-ci est entaché de vices de forme ou de procédure de nature à modifier la dévolution de la charge de la preuve prévue par les dispositions de l'[article L. 192 du LPF](#).

Aux termes de l'[article L. 80 E du LPF](#), dans sa rédaction applicable en l'espèce, la décision d'appliquer les majorations prévues aux [articles 1729 et 1732 du CGI](#) est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités. Aux termes de l'[article R*59-1 du LPF](#), l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

En l'espèce, la proposition de rectification qui comportait la motivation des pénalités mises en recouvrement à l'encontre de la SARL avait été visée par un agent titulaire du grade prévue par ces dispositions et la lettre, par laquelle l'administration fiscale a adressé à la SARL l'avis de la Commission et lui a indiqué les bases ou droits qu'elle envisageait de retenir, n'a modifié ni la base légale, ni la qualification, ni les motifs des pénalités que l'administration avait envisagé d'appliquer au contribuable.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition pour absence du contreseing de l'inspecteur départemental sur le courrier d'envoi de l'avis doit être écarté.

2014-02-27 CAA Nantes n° 13NT00367, 1^{ère} ch., SARL La Planète

La SARL La Planète, qui exploitait, entre 1996 et 2010, un fonds de commerce de discothèque sous l'enseigne Y CLUB à Deauville, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Après avoir écarté la comptabilité de la société comme irrégulière et non probante, l'administration a procédé à la reconstitution des recettes et a assujéti la société au paiement de suppléments d'IS et de rappels de TVA, après avoir saisi la Commission de Basse-Normandie et du Calvados qui a confirmé les redressements.

La SARL La Planète soutient que l'avis de la Commission est insuffisamment motivé et que par suite l'administration ne peut bénéficier de la présomption prévue à son bénéfice par les dispositions de l'[article L. 192 du LPF](#) dans le cas où elle se conforme à l'avis de la Commission.

Toutefois, après avoir rappelé les modalités de détermination, par le service, du coefficient moyen global de l'entreprise, mentionné de manière détaillée les observations du contribuable et celles de l'administration, et souligné que les griefs formulés par le contribuable à l'encontre de la méthode de reconstitution découlaient des carences mêmes de sa comptabilité, la Commission de Basse-Normandie et du Calvados a constaté que le contribuable n'apportait pas d'éléments probants de nature à modifier les paramètres retenus par le service.

L'avis émis par cette commission est ainsi suffisamment motivé et il incombe à la société d'établir en application de l'[article L. 192 du LPF](#) l'exagération des impositions dont elle sollicite la décharge.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux
BNC : bénéfices non commerciaux
CAA : Cour administrative d'appel
CE : Conseil d'Etat
Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
CSG : contribution sociale généralisée
ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)
IR : impôt sur le revenu
IS : impôt sur les sociétés
RCM : revenus de capitaux mobiliers
ROI : revenus d'origine indéterminée
SA : société anonyme
SARL : société à responsabilité limitée
SAS : société par actions simplifiée
SNC : société en nom collectif
TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>